

REPVBLIQUE DE COTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°4179/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 22/01/2019

Affaire

La société ICESTREAM

(Me Marie-France GOFFRI)

Contre

Monsieur ATTIA Davy Samuel
Henri Claude

(SCPA DOGUE-ABBE YAO &
Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société
ICESTREAM irrecevable pour
défaut de tentative de règlement
amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa
charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-deux Janvier deux mil dix-neuf, tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, ASSEMIAN AIMEE épouse TANON et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société ICESTREAM, SARL, au capital de 10.000.000 F CFA,
dont le siège social est à Abidjan-Treichville, Boulevard Valéry
Giscard d'Estaing, 01 BP 6138 Abidjan 01, agissant aux poursuites et
diligences de son représentant légal, Monsieur KLAIT IMAD, son
gérant, de nationalité Libanaise, demeurant au siège social susvisé ;

Lequel a pour conseil, Maître Marie-France GOFFRI, Avocat à la
Cour, demeurant à Abidjan Plateau, 17, Boulevard Roume, 08 BP
203 Abidjan 08, Tel : 20 21 89 14, Fax : 20 21 91 37, E-mail :
mfgoffri2k@yahoo.fr ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude, né le 11 Août 1976 à
Rocourt (Belgique), entrepreneur, demeurant à Abidjan-Cocody,
quartier Ambassade, non loin de l'Union Européenne, 01 BP 1794
Abidjan 01 ;

Lequel a pour conseil, la SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29 boulevard
clozel, 01 BP 174 Abidjan 01, Tél : 20 21 74 49 / 20 22 21 27 / 20 21
70 55 / Cel : 07 20 33 30, E-mail : dogue@aviso.ci ;

Défendeur d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Décembre 2018, l'affaire a été





appelée et renvoyée au 08 Janvier 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 15 Janvier 2019 pour production des pièces de l'adversaire ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 22 Janvier 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Décembre 2018, la société ICESTREAM a servi assignation à Monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Décembre 2018 pour entendre prononcer la résiliation du protocole d'accord signé par les parties, condamner celui-ci à lui payer la somme de 2.918.400 F CFA représentant le solde de sa créance et ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

En réplique, Monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ICESTREAM pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Il explique que d'une part, la lettre d'invitation à une tentative de règlement amiable du litige a été écrite par Maître GOFFRI Marie-France qui n'est pas partie à la présente instance et qui ne justifie pas d'un mandat spécial reçu de la société ICESTREAM dont elle est le conseil, d'autre part que la lettre susvisée ne lui a pas été remise à personne ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude a conclu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :* -*en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;* -*en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 2.918.400 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Pour faire la preuve de la tentative de règlement amiable, la société ICESTREAM produit au dossier un courrier en date du 18 Juin 2018 que son conseil, Maître Marie-France GOFFRI, a adressé à Monsieur ATTIA Davy Samuel Henri Claude en vue d'un règlement amiable du litige qui les oppose ;

Cependant, pour agir au nom de son client en dehors de toute instance juridictionnelle, l'Avocat doit justifier d'un mandat spécial ;

En l'espèce, Maître Marie-France GOFFRI ne rapporte pas la preuve qu'elle a reçu de sa cliente, la société ICESTREAM, un mandat spécial en vue d'initier une tentative de règlement amiable en son nom et pour son compte ;

Dans ces conditions, le courrier de Maître Marie-France GOFFRI en date du 19 Juin 2018 n'équivaut pas à une tentative de règlement

amicable du litige de la part de la société ICESTREAM ;

Il convient en conséquence de déclarer la société ICESTREAM irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

SUR LES DEPENS

La société ICESTREAM succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

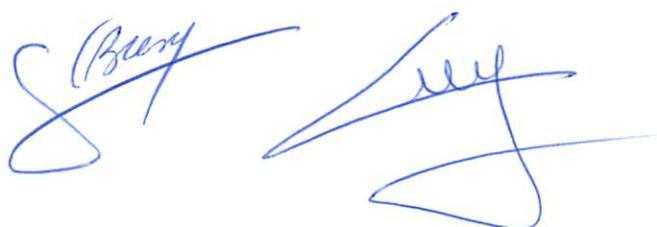
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société ICESTREAM irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N° 28 27 80

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

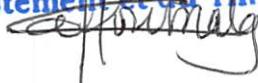
Le..... 05 MARS 2019..... 18.....

REGISTRE A. Vol..... 18..... F°.....

N°..... 566..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



LB05614646
Le Ciel du Domègne, 95
REQN : Dix pattes mille poeze
N°.....
REGISTRE AT Vol. E.
L'heure de l'élévation de la lune
REGISTRE AT Vol. E.
ENREGISTRE AU JOURNAL
G.R. 18.000 francs